FRC2 15216A
Case FRC 19195

RAPPORT

SUR

L'ÉTABLISSEMENT

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE,

Dans les villes maritimes où il exiſte des amirautés ;

Fait en la ſéance du 3 janvier au nom du comité de Conſtitution.

PAR M. GOSSIN, membre de ce comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES villes maritimes réclament la ſubſtitution des tribunaux de commerce aux amirautés dont le contentieux eſt attribué à ces nouvelles juridictions conſulaires.

Les pétitions de ces villes ſont fondées ſur la

THE NEWBERRY LIBRARY

néceſſité évidente de régler les conteſtations relatives aux tranſactions maritimes, & aux engagemens que le commerce de mer ou la navigation fait naître à chaque inſtant; non-ſeulement l'intérêt de l'empire, mais encore celui de toutes les nations exigent que ces conteſtations ſoient jugées, qu'elles le ſoient promptement, & par des juges inſtruits.

Vos décrets ſur l'organiſation de l'ordre judiciaire contiennent la réſerve de régler la partie adminiſtrative dont les amirautés étoient ci-devant chargées; ceci comprend la réception des capitaines, le leſtage & le déleſtage dans les ports, l'établiſſement des maîtres & ſergens des quais, tout ce qui a rapport à la police contentieuſe des pêches & de la navigation, & en général ce qui eſt néceſſaire pour maintenir l'ordre & la hiérarchie dans cette partie de la force publique.

La partie contentieuſe accordée aux tribunaux de commerce ſe lie ſi fréquemment aux objets de police & d'adminiſtration, que la diſtinction à établir, ne peut l'être que d'après un examen approfondi de tout ce qui compoſe l'attribution actuelle des amirautés; & nous devons vous dire que cet examen pouvant produire de nouvelles vues, & de nouvelles meſures dans l'inſtitution déja faite & dans celles à décréter, les hommes les plus exercés dans les affaires maritimes doivent être appelés à cette diſcuſſion: mais en attendant les réglemens que vous jugerez convenable de faire ſur cet intéreſſant objet, il n'en eſt pas moins indiſpenſable qu'il ſoit établi des tribunaux de commerce par-tout où il exiſte des amirautés.

Cependant, Meſſieurs, pluſieurs villes continentales contrarient les pétitions des villes maritimes; elles interprètent vos décrets d'une manière qui bleſſe leur eſprit; c'eſt encore le combat de l'intérêt

particulier avec l'intérêt général ; les villes territoriales voudroient attirer au centre d'un district des affaires qui exigent la plus grande célérité dans l'expédition ; il est sensible que cette célérité n'existeroit pas si l'expédition n'étoit pas locale, & sans cet avantage précieux nous verrions bientôt, avec la ruine de nos ports, le mécontentement général de toutes les nations commerçantes ; les vues contraires à ces principes sont mal combinées pour les villes continentales elles-mêmes ; car la prospérité de leur commerce est intimement liée à celle du commerce maritime : mais une vaine prétention de supériorité les égare.

C'est, Messieurs, pour supprimer tous ces sujets de contestations qui ruinent les villes par des frais de députations, & embarrassent l'exécution de vos décrets constitutionnels, que votre comité croit devoir vous proposer une loi générale, qui, outre l'avantage que je viens de vous exposer, éloignera tous prétextes d'établissement de plusieurs tribunaux de commerce dans un même district ; ces prétextes pourroient être fondés sur l'exemple que vous donneriez, en décrétant pour des villes maritimes des tribunaux de commerce, quoique déja il y en ait un établi dans les villes continentales situées dans les districts dont ces villes maritimes dépendent ; on ne peut pas disconvenir, Messieurs, que quoique les tribunaux de commerce soient véritablement les justices de paix pour les commerçans, & quoique, sous ce rapport, ils n'aient rien que de très-favorable, cependant tout établissement est vicieux quand il ne peut se soutenir, ni conséquemment remplir le but pour lequel on l'a formé ; ainsi lorsque vous accorderez deux tribunaux de commerce dans un district où se trouvent une ville maritime & une ville continentale de commerce, votre décret général préviendra les abus des pétitions déja si multipliées

246

d'établiſſemens de juridictions conſulaires, parce qu'il autoriſera expreſſément l'établiſſement des tribunaux de cette eſpèce en faveur des villes maritimes.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète qu'il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes maritimes où il exiſte des amirautés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.